



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-05-004

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

Préfecture du Jura

39-2020-05-15-002 - Arrêté appelant à siéger un conseiller communautaire supplémentaire pour la commune de Souvans, commune membre de la communauté de communes du Val d'Amour (2 pages)	Page 3
39-2020-05-15-001 - Arrêté constatant la cessation du mandat d'un conseiller communautaire de la commune de Lons-Le-Saunier, commune membre de la communauté d'agglomération ECLA (2 pages)	Page 6
39-2020-05-15-004 - Arrêté constatant la cessation du mandat de conseillers communautaires de la commune de Saint-Amour et de la commune nouvelle de Les trois Châteaux, communes membres de la communauté de communes Porte du jura (2 pages)	Page 9
39-2020-05-15-003 - Arrêté constatant la cessation du mandat de conseillers communautaires des communes nouvelles de Saint-Hymetière-sur-Valouse et de Vosbles-Valfin, communes membres de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet (2 pages)	Page 12
39-2020-05-15-005 - Arrêté constatant la cessation du mandat de trois conseillers communautaires de la commune de Saint-Claude, commune membre de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude (2 pages)	Page 15
39-2020-05-14-001 - Arrêté portant restriction d'accès au sentier GR 559 sur le site des cascades du Herisson (4 pages)	Page 18

Préfecture du Jura

39-2020-05-15-002

Arrêté appelant à siéger un conseiller communautaire
supplémentaire pour la commune de Souvans, commune
membre de la communauté de communes du Val d'Amour

PRÉFET DU JURA

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique**

**Arrêté appelant à siéger un conseiller communautaire supplémentaire pour la commune de
Souvans, commune membre de la communauté de communes du Val d'Amour**

Arrêté n° :

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu les résultats non conclusifs du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 concernant la commune de Souvans ;

Vu le tableau du conseil municipal de la commune de Souvans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3920191022-011 du 22 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Val d'Amour à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Considérant que le nombre de sièges de la commune de Souvans avant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 diffère du nombre de sièges attribué par l'arrêté fixant la composition du conseil communautaire du 22 octobre 2019 ;

Considérant que la commune de Souvans qui compte actuellement un seul conseiller communautaire peut prétendre à deux sièges en application de l'arrêté fixant la composition du conseil communautaire du 22 octobre 2019 ;

Considérant que la commune de Souvans compte une population municipale de 483 habitants au 1^{er} janvier 2020;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État d'appeler à siéger le conseiller communautaire supplémentaire ;

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants les conseillers communautaires supplémentaires sont les conseillers occupant le rang le plus élevé dans l'ordre du tableau à la suite du dernier conseiller communautaire désigné ;

Considérant que le Maire de Souvans est l'unique conseiller communautaire actuellement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le conseiller communautaire supplémentaire de la commune de Souvans appelé à siéger au sein du conseil communautaire de la communauté du Val d'Amour est Monsieur Dominique TODSCHINI, premier adjoint de la commune de Souvans ;

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur le 18 mai 2020.

Article 3: Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Préfet du Jura – 8 rue de la Préfecture – 39000 Lons-le-Saunier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cédex 3, formé dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 4: Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le président de la communauté de communes du Val d'Amour, les maires des communes membres, Monsieur Dominique TODSCHINI, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le

15 MAI 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2020-05-15-001

Arrêté constatant la cessation du mandat d'un conseiller
communautaire de la commune de Lons-Le-Saunier,
commune membre de la communauté d'agglomération
ECLA

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

Arrêté constatant la cessation du mandat d'un conseiller communautaire de la commune de Lons-le-Saunier, commune membre de la communauté d'agglomération ECLA

Arrêté n° :

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu les résultats non conclusifs du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 concernant la commune de Lons-le-Saunier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3920191022-006 du 22 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Considérant que le nombre de sièges de conseillers communautaires de la commune de Lons-le-Saunier avant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 diffère du nombre de sièges attribué par l'arrêté fixant la composition du conseil communautaire du 22 octobre 2019 ;

Considérant que la commune de Lons-le-Saunier qui compte actuellement 25 conseillers communautaires ne peut prétendre qu'à 24 sièges en application de l'arrêté fixant la composition du conseil communautaire du 22 octobre 2019 ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État de constater la cessation du mandat des conseillers communautaires perdant leur mandat ;

Considérant que Madame Nadia LUGAND a démissionné le 7 janvier 2018 de son mandat de conseillère municipale de la commune de Lons-le-Saunier et que par conséquent elle a également perdu son mandat de conseillère communautaire ;

Considérant que Madame Nadia BENAGRIA, conseillère municipale de la commune de Lons-le-Saunier, a remplacé Madame Nadia LUGAND au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération ECLA ;

Considérant que Madame Nadia BENAGRIA est la personne dont la désignation est la plus récente pour siéger au sein du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération ECLA ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Pour la commune de Lons-le-Saunier, il est constaté la cessation du mandat de conseillère communautaire de Madame Nadia BENAGRIA.

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur le 18 mai 2020.

Article 3 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Préfet du Jura – 8 rue de la Préfecture – 39000 Lons-le-Saunier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cédex 3, formé dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté de d'agglomération ECLA, les maires des communes membres de la communauté d'agglomération ECLA, Madame Nadia BENAGRIA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le

15 MAI 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2020-05-15-004

Arrêté constatant la cessation du mandat de conseillers
communautaires de la commune de Saint-Amour et de la
commune nouvelle de Les trois Châteaux, communes
membres de la communauté de communes Porte du jura

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

Arrêté constatant la cessation du mandat de conseillers communautaires de la commune de Saint-Amour et de la commune nouvelle de Les Trois Châteaux, communes membres de la communauté de communes Porte du Jura

Arrêté n° :

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu les résultats non conclusifs du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 concernant les communes de Saint-Amour et Les Trois Châteaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3920191022-016 du 22 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Porte du Jura à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Considérant que le nombre de sièges de conseillers communautaires des communes de Saint-Amour et de Les Trois Châteaux avant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 diffère du nombre de sièges attribué par l'arrêté fixant la composition du conseil communautaire du 22 octobre 2019 ;

Considérant que la commune de Saint-Amour qui compte actuellement dix conseillers communautaires ne peut prétendre qu'à neuf sièges en application de l'arrêté fixant la composition du conseil communautaire du 22 octobre 2019 ;

Considérant que la commune de Les Trois Châteaux qui compte actuellement quatre sièges de conseillers communautaires ne peut prétendre qu'à deux sièges en application de l'arrêté fixant la composition du conseil communautaire du 22 octobre 2019 ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État de constater la cessation du mandat des conseillers communautaires perdant leur mandat ;

Considérant que Madame Béatrice RIBIER a démissionné le 23 mars 2018 de son mandat de première adjointe et de conseillère municipale de la commune de Saint-Amour et que par conséquent elle a également perdu son mandat de conseillère communautaire ;

Considérant que Madame Céline GALLET, conseillère municipale de la commune de Saint-Amour, a remplacé Madame Béatrice RIBIER au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Porte du Jura ;

Considérant que Madame Céline GALLET est la personne dont la désignation est la plus récente pour siéger au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Porte du Jura ;

Considérant que, s'agissant des communes nouvelles, il convient, pour déterminer les conseillers communautaires dont le mandat cesse de tenir compte en premier lieu de la population des communes historiques, sachant que les conseillers communautaires des communes historiques les moins peuplées perdent leur mandat, et, dans un second temps de leur rang dans le tableau du conseil municipal pour les communes de moins de 1000 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Pour la commune de Saint-Amour, il est constaté la cessation du mandat de conseillère communautaire de Madame Céline GALLET.

Article 2 : Pour la commune nouvelle de Les Trois Châteaux, il est constaté la cessation du mandat de conseiller communautaire de Monsieur Philippe BUCHET et Monsieur Romain JOUVENCEAU.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur le 18 mai 2020.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Préfet du Jura – 8 rue de la Préfecture – 39000 Lons-le-Saunier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cédex 3, formé dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté de communes Porte du Jura, les maires des communes membres de la communauté de communes Porte du Jura, Madame Céline GALLET, Messieurs Philippe BUCHET et Romain JOUVENCEAU, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le

15 MAI 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2020-05-15-003

Arrêté constatant la cessation du mandat de conseillers
communautaires des communes nouvelles de
Saint-Hymetière-sur-Valouse et de Vosbles-Valfin,
communes membres de la communauté de communes Jura
Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

Arrêté constatant la cessation du mandat de conseillers communautaires des communes nouvelles de Saint-Hymetière-sur-Valouse et de Vosbles-Valfin, communes membres de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet

Arrêté n° :

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu les résultats non conclusifs du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 concernant les communes nouvelles de Saint-Hymetière-sur-Valouse et de Vosbles-Valfin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3920191114-002 du 14 novembre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Considérant que le nombre de sièges de conseillers communautaires des communes de Saint-Hymetière-sur-Valouse et de Vosbles-Valfin à l'issue de la fusion au 1^{er} janvier 2020 diffère du nombre de sièges attribué par l'arrêté fixant la composition du conseil communautaire du 14 novembre 2019 ;

Considérant que la commune de Saint-Hymetière-sur-Valouse qui compte actuellement quatre conseillers communautaires ne peut prétendre qu'à un siège en application de l'arrêté fixant la composition du conseil communautaire du 14 novembre 2019 ;

Considérant que la commune Vosbles-Valfin qui compte actuellement deux sièges de conseillers communautaires ne peut prétendre qu'à un siège en application de l'arrêté fixant la composition du conseil communautaire du 14 novembre 2019 ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État de constater la cessation du mandat des conseillers communautaires perdant leur mandat ;

Considérant que, s'agissant des communes nouvelles, il convient, pour déterminer les conseillers communautaires dont le mandat cesse de tenir compte en premier lieu de la population des communes historiques, sachant que les conseillers communautaires des communes historiques les moins peuplées perdent leur mandat, et, dans un second temps de leur rang dans le tableau du conseil municipal pour les communes de moins de 1000 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Pour la commune nouvelle de Saint-Hymetière-sur-Valouse, compte tenu de la population des communes historiques, il est constaté la cessation du mandat de conseiller communautaire de Messieurs Jean-Yves BUCHOT, Patrick NIEL et Fabien BENACCHIO.

Article 2 : Pour la commune nouvelle de Vosbles-Valfin, il est constaté la cessation du mandat de conseiller communautaire de Monsieur Alain ECOIFFIER.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur le 18 mai 2020.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Préfet du Jura – 8 rue de la Préfecture – 39000 Lons-le-Saunier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cédex 3, formé dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet, les maires des communes membres de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet, Messieurs , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **15 MAI 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2020-05-15-005

Arrêté constatant la cessation du mandat de trois
conseillers communautaires de la commune de
Saint-Claude, commune membre de la communauté de
communes Haut-Jura Saint-Claude

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

Arrêté constatant la cessation du mandat de trois conseillers communautaires de la commune de Saint-Claude, commune membre de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude

Arrêté n° :

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu les résultats non conclusifs du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 concernant la commune de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3920191022-012 du 22 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Considérant que le nombre de sièges de conseillers communautaires de la commune de Saint-Claude avant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 diffère du nombre de sièges attribué par l'arrêté fixant la composition du conseil communautaire du 22 octobre 2019 ;

Considérant que la commune de Saint-Claude qui compte actuellement 22 conseillers communautaires ne peut prétendre qu'à 19 sièges en application de l'arrêté fixant la composition du conseil communautaire du 22 octobre 2019 ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État de constater la cessation du mandat des conseillers communautaires perdant leur mandat ;

Considérant que par délibération du 23 avril 2015, le conseil municipal de Saint-Claude a procédé à l'élection de 10 nouveaux conseillers complémentaires en application de l'article L5211-6-2 du CGCT, soit au scrutin de liste à la proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Considérant que si des conseillers communautaires ont été élus en cours de mandat par le conseil municipal, les conseillers qui perdent leur mandat sont ceux qui ont obtenu les moyennes les plus faibles lors de leur élection ;

Considérant qu'il convient de s'appuyer sur les résultats et les listes de candidats présentés lors du conseil municipal du 23 avril 2015 conformément à l'article L5211-6-2 du CGCT ;

Considérant que Monsieur Pascal BRULEY a démissionné le 27 juin 2017 de son mandat de conseiller municipal et d'adjoint au maire de la commune de Saint-Claude et que par conséquent il a également perdu son mandat de conseiller communautaire ;

Considérant que Monsieur Claude VIDAL, conseiller municipal de la commune de Saint-Claude, a remplacé Monsieur Pascal BRULEY au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude ;

Considérant que Monsieur Claude VIDAL est la personne dont la désignation est la plus récente pour siéger au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Pour la commune de Saint-Claude, il est constaté la cessation du mandat de conseiller communautaire de Madame Chafia GRENARD et de Messieurs Philippe LUTIC et Claude VIDAL.

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur le 18 mai 2020.

Article 3 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Préfet du Jura – 8 rue de la Préfecture – 39000 Lons-le-Saunier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cédex 3, formé dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, Madame la sous-préfète de Saint-Claude, le président de la communauté de communes haut-Jura Saint-Claude, les maires des communes membres de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, Madame Chafia GRENARD, Messieurs Philippe LUTIC et Claude VIDAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **15 MAI 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2020-05-14-001

Arrêté portant restriction d'accès au sentier GR 559 sur le
site des cascades du Herisson

Arrêté portant restriction d'accès au sentier GR 559 sur le site des cascades du Herisson

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives**

**Arrêté portant restriction de certains déplacements
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**

Sentier des Cascades du Hérisson - GR 559

**Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2-II, 7 et 9 ;

Vu la proposition du vice-président en charge du tourisme de la Communauté de Commune Terre d'Émeraude et les éléments présentés visant à limiter les risques de propagation de l'épidémie covid-19 au regard du risque d'affluence importante de promeneurs sur le site des « Cascades du Hérisson » et de la configuration de ce site ;

Vu les avis des maires des communes de Ménétrux-en-Joux, La Chaux Du Dombief, Le Frasnois et Bonlieu, favorables à une restriction jusqu'au 2 juin inclus, des conditions d'accès au sentier GR 559 longeant le cours d'eau « Le Hérisson » sur pour la portion se situant entre le bas (aval) du lieu-dit de la « Cascade de l'Eventail » au bas (aval) du lieu-dit de la « Cascades du Saut de la Forge » ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, toutefois, en application des dispositions du II de l'article 3 de ce même décret, le préfet de département est habilité à adopter des conditions de déplacement plus restrictives à l'intérieur d'un département lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le département du Jura fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les maires des communes de Ménétrux-en-Joux, La Chaux Du Dombief, Le Frasnois et Bonlieu, appartenant à la Communauté de Commune Terre d'Émeraude, compétente pour la gestion touristique du site le site des Cascades du Hérisson ont indiqué que ce site touristique qui accueille près de 400 000 visiteurs annuellement est susceptible d'être fréquenté par plus de 9000 personnes à l'occasion des week-end notamment à l'occasion des jours fériés du jeudi 21 mai et du lundi 1^{er} juin ;

CONSIDERANT par ailleurs que le sentier des Cascades du Hérisson - GR 559, sur sa portion allant du bas de la Cascade de l'Eventail au bas de la Cascade du Saut de la Forge, en raison de la configuration étroite de certains passages et ponts, ne permet pas aux personnes circulant de se croiser en respectant les mesures dites barrières visées dans le décret du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est possible pour les piétons d'accéder à cette portion du sentier GR 559 à partir des parcelles cadastrales suivantes:

- sur la commune de Menetrux-en-Joux: OC 695, OC 686, OC 687

- sur le commune de Bonlieu: OA 226, OA 227, OA, 231, OA, 230, OA 232.

Considérant qu'un afflux massif de population dans un périmètre limité, présente un risque important de propagation du virus, que par suite il y a lieu compte tenu des circonstances locales d'interdire les possibilités d'accès au sentier des Cascades du Hérisson - GR 559 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet.

ARRÊTE

Article 1er : L'accès au sentier des Cascades du Hérisson - GR 559 sur sa portion allant du bas de la Cascade de l'Eventail au bas de la Cascade du Saut de la Forge, notamment à partir des parcelles cadastrales OC 695, OC 686, OC 687 sur la commune de Menetrux-en-Joux et OA 226, OA 227, OA, 231, OA, 230, OA 232 sur le commune de Bonlieu est interdit jusqu'au 2 juin 2020 à toute personne, à l'exception des agents et autorités publics chargés de l'exploitation du site.

Un plan de situation indicatif des portions du sentier visées par cette interdiction est annexé au présent arrêté.

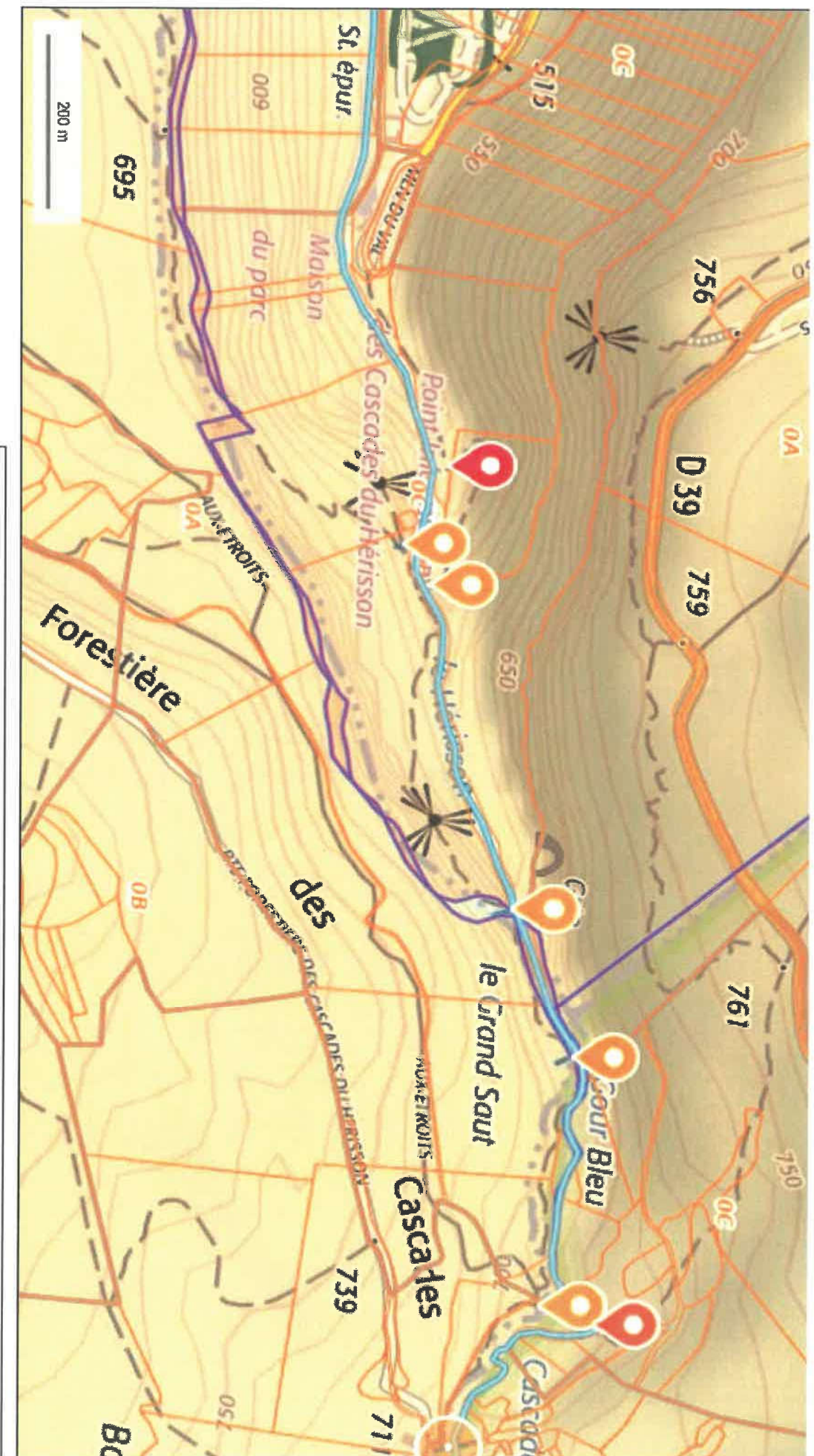
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 .

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, les maires des communes Ménétrux-en-Joux, La Chaux Du Dombief, Le Frasnois et Bonlieu, le président de la Communauté de Commune Terre d'Émeraude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

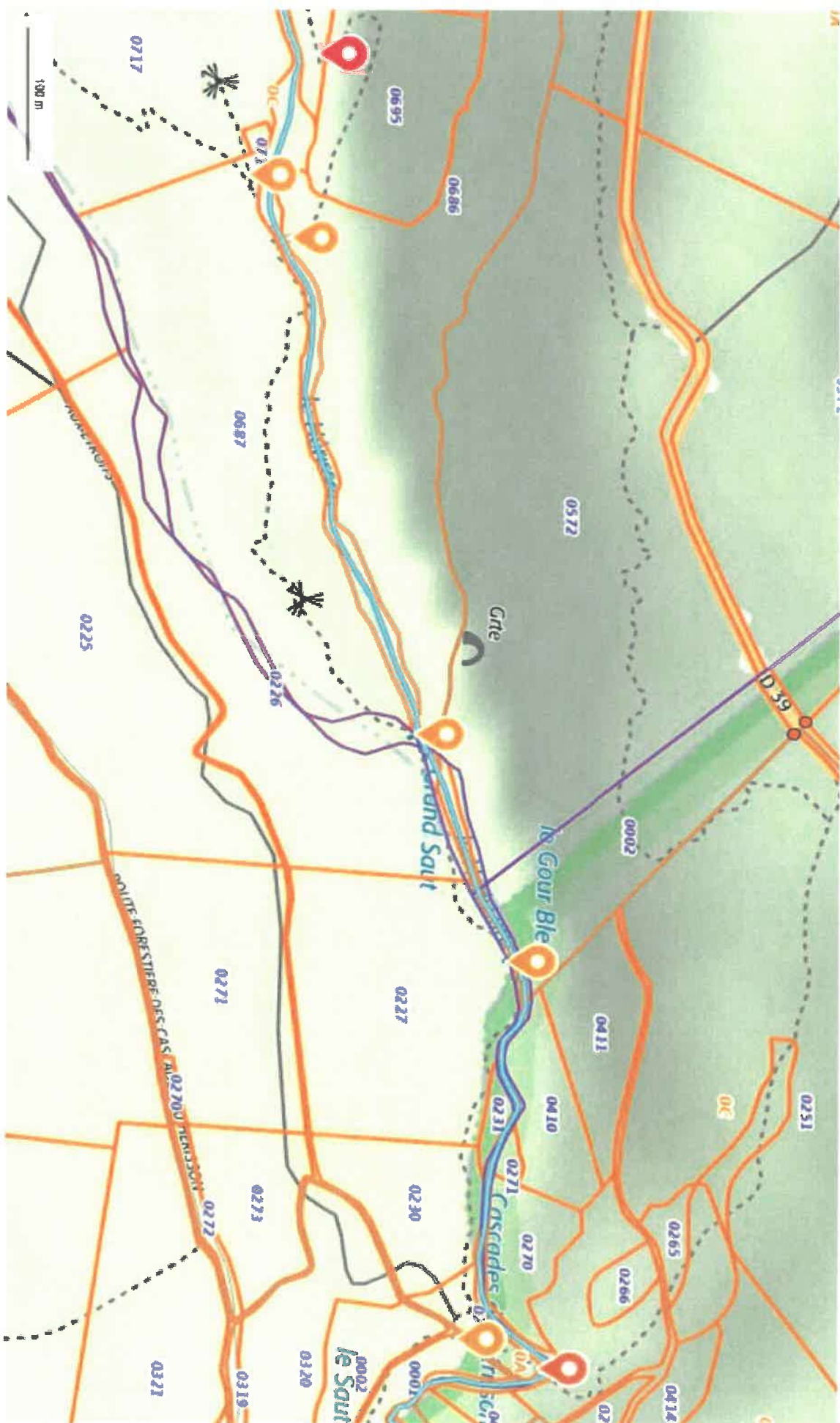
Fait à Lons le Saunier, le 14 mai 2020

Le Préfet

Richard VIGNON



Annexe à l'arrêté portant interdiction temporaire d'accès au GR 559 sur le site des Cascades du Hérisson entre les lieux-dits Cascade de l'éventail et Cascades du Saut de la Forge. Les portions du sentier de randonnée interdites sont situées entre les différents repères de points d'étapes sur la carte.



Annexe à l'arrêté portant interdiction temporaire d'accès au GR 559 sur le site des Cascades du Herisson entre les lieux-dits Cascades de l'éventail et Cascades du Saut de la Forge. Les portions du sentier de randonnée interdites sont situées entre les différents repères de points d'étapes sur la carte